

Conseil d'État

4ème et 5ème sous-sections réunies

8 avril 2009

n° 311434

Publication : Publié au Recueil Lebon

Citations Dalloz

Codes :

- Code de l'action sociale et des familles, art. L. 114-1-1
- Code de l'action sociale et des familles, art. L. 242-1
- Code de l'éducation, art. L. 112-1
- Code de l'éducation, art. L. 112-1

Revues :

- Actualité juridique Droit administratif 2009. p. 1262.

Sommaire :

30-01-03 1) Le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants **handicapés** ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Par suite, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants **handicapés**, un caractère effectif. 2) La carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants **handicapés**, celles-ci n'ayant pas le même objet.

60-01-02-02 Le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants **handicapés** ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Par suite, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants **handicapés**, un caractère effectif. La carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

60-02-015 1) Le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants **handicapés** ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Par suite, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants **handicapés**, un caractère effectif. 2) La carence de l'Etat est

constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants **handicapés**, celles-ci n'ayant pas le même objet.

Texte intégral :

4ème et 5ème sous-sections réunies 8 avril 2009 N° 311434 Publié au Recueil Lebon
République française

Au nom du peuple français

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 11 décembre 2007 et le 11 mars 2008 au secrétariat du contentieux du **Conseil d'Etat**, présentés pour M. et Mme A, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fille mineure, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au **Conseil d'Etat** :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 septembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, sur recours du ministre de la santé et de la solidarité, d'une part, a annulé le jugement du 23 octobre 2006 du tribunal administratif de Versailles condamnant l'Etat à leur verser une somme de 6 000 euros et une seconde somme de 8 000 euros, en tant que représentants légaux de leur fille, et, d'autre part, a rejeté leur demande de première instance tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité de 141 153 euros au titre des différents préjudices subis du fait de la carence de l'Etat à assurer des services d'enseignement au profit des enfants **handicapés** ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Musitelli, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. et Mme A,
- les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public,
- la parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. et Mme A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation dans sa rédaction applicable à l'espèce : Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale, d'exercer sa citoyenneté ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : Les enfants ou adolescents **handicapés** sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale ; qu'aux termes de l'article L. 351-1 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : (...) L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents **handicapés** : / 1° Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires (...) tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ; / 2° Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère chargé de l'éducation nationale à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministre chargé de l'éducation nationale participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ; / 3° Soit en passant avec les établissements d'enseignement privés (...) les contrats prévus par le titre IV du livre IV du présent code (...) ; qu'aux termes de l'article L. 112-3 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services spécialisés ; et qu'aux termes de l'article L. 351-2 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : La commission départementale de l'éducation spéciale prévue à l'article L. 242-2 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. / La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants **handicapés** ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants **handicapés**, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants **handicapés**, celles-ci n'ayant pas un tel objet ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et Mme A, parents d'une fillette **handicapée** née en 1995, recherchent la responsabilité de l'Etat à raison du défaut de scolarisation de leur enfant dans un institut médico-éducatif à partir de la rentrée 2003 ; que, pour retenir que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée par cette carence, la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas recherché si l'Etat avait pris l'ensemble des mesures et mis en oeuvre les moyens nécessaires pour donner un caractère effectif au droit et à l'obligation pour les enfants **handicapés** de recevoir une éducation adaptée à leur situation mais s'est bornée à relever que l'administration n'avait qu'une obligation de moyens, définie comme celle de faire toutes les diligences nécessaires ; qu'ainsi, la cour a méconnu les dispositions précitées du code de l'éducation et commis une erreur de droit ; que, dès lors, M. et Mme A sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme A et non compris

dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 27 septembre 2007 de la cour administrative d'appel de Versailles est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Versailles.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme A la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme A et à la ministre de la santé et des sports.

Copie en sera adressée au président de la cour administrative d'appel de Versailles.

Composition de la juridiction : M. Stirn, M. Jean Musitelli, M. Keller Rémi, SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011

1) Les parents d'une enfant handicapée ont obtenu du Conseil d'Etat, qui se prononçait pour la première fois dans ce domaine, que soit mise en cause la responsabilité de l'Etat pour défaut de scolarisation de leur enfant dans un institut médico-éducatif. Ainsi, il résulte des articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-3, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation et de l'article L. 242-2 du code de l'action sociale et des familles que l'administration ne peut se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires soient allouées aux parents d'enfants en situation de handicap pour se défaire des problèmes de scolarisation de ces enfants. L'obligation scolaire des enfants handicapés ne constitue pas une obligation de moyens.

Avant cet arrêt, une cour administrative d'appel avait également affirmé que l'Etat avait l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une

prise en charge éducative (CAA Paris, 11 juill. 2007, *Min. de la Santé et de la Solidarité*, D. 2008. Jur. 140, note Célestine ; AJDA 2007. 2151, concl. Folscheid). Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel considéraient généralement que l'Etat avait une obligation de moyens et avaient refusé d'engager la responsabilité de l'Etat pour défaut de prise en charge éducative (TA Cergy-Pontoise, 18 déc. 2003, n° 0205215, AJDA

2004. 1431, note Alzamora ; CAA Versailles, 27 sept. 2007, *Min. de la Santé et de la Solidarité*, n° 06VE02781).

L'arrêt du Conseil d'Etat met ici fin à des hésitations relatives au rôle de l'Etat dans la scolarité des enfants handicapés en annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 27 septembre 2007 (préc.). Les juges du fond n'avaient pas recherché, en l'espèce, si l'Etat avait pris l'ensemble des mesures et mis en oeuvre les moyens nécessaires pour donner un caractère effectif au droit et à l'obligation pour l'enfant handicapé de recevoir une éducation adaptée à sa situation.

Cet arrêt du 8 avril 2009 pose le principe de la responsabilité de l'Etat en cas de carence de scolarisation d'un enfant en situation de handicap sans déterminer les modalités de réparation des préjudices résultant de la carence de l'Etat, l'affaire est pour cela renvoyée devant la cour administrative d'appel de Versailles.

C. De Gaudemont